

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. - TEXTES OFFICIELS

Classement	N° du texte
159-0	1412

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières.*

*Service de l'exploitation
et de la sécurité de la route.*

Circulaire n° 84-71 du 2 novembre 1984 relative à l'utilisation des panneaux diagrammatiques de présignalisation type D 42

(Non parue au Journal officiel)

Circulaire complétée par la présente circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports.*

à

*Messieurs les commissaires de la République de région ;
Directions régionales de l'équipement ;
Centres d'études techniques de l'équipement ;
Madame et Messieurs les commissaires de la République de
département ;
Directions départementales de l'équipement.*

L'instruction interministérielle n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction prévoit que les panneaux diagrammatiques de présignalisation D 42 peuvent être à fond blanc, vert ou jaune, et qu'ils peuvent comporter un ou plusieurs encarts dans lesquels sont indiquées les mentions signalées par ailleurs dans une couleur différente de celle du fond desdits panneaux.

Lors de l'élaboration de cette instruction il avait été décidé que lorsqu'il n'était pas nécessaire de dédoubler la présignalisation, les panneaux D 42 devaient être à fond vert sur les itinéraires « verts » et à fond blanc sur les itinéraires « blancs ».

L'application de cette règle a amené des services à m'interroger sur son bien-fondé.

En effet il s'avère que, dans le cas des panneaux D 42 à fonds vert, la lisibilité des mentions « blanches », inscrites dans un encart blanc, prime, du fait de l'effet de contraste de l'encart sur le fond, sur la lisibilité des mentions vertes qui s'en trouve dès lors affectée. Par contre, dans le cas des panneaux D 42 à fond blanc, la lisibilité des mentions « vertes », inscrites dans un encart vert, attire l'attention des usagers, la lisibilité des mentions « blanches » restant cependant très satisfaisante.

Aussi, en accord avec M. le Président de la commission permanente des équipements routiers, il me paraît nécessaire, pour l'avenir, d'adopter systématiquement la règle nouvelle suivante :

- un fond de couleur blanche pour tous les panneaux diagrammatiques D 42 comportant simultanément des mentions vertes ou bleues et des mentions blanches, les panneaux à fond vert étant réservés aux cas où ne figurent que des mentions vertes.

Les panneaux D 42 déjà posés, ne répondant pas à la mesure exposée ci-dessus, seront modifiés au fur et à mesure de leur remplacement.

Je vous demande de me tenir informé sous le timbre DSCR, SR/R2 des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
adjoint au directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
C. HOSSARD